

ARRÊTÉ DU MAIRE N°123-2026

**portant interdiction de stationnement
sur une partie de la rue Saint Jacques
le jeudi 30 juillet 2026 de 7h00 à 18h00**

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 28 juillet 2026 présentée par Monsieur Gérard LALLET, domicilié 5 Le Mazeau – 23700 ARFEUILLE-CHATAIN et qui demande dans le cadre de travaux de réparation de la toiture de l'immeuble sis 32 rue Saint Jacques à Auzances, la possibilité, afin d'accéder au toit, de placer une échelle sur la chaussée le jeudi 30 juillet 2026 devant le bâtiment situé au 24 rue Saint Jacques à Auzances,

Considérant que par mesure de prudence et de sécurité, il est nécessaire, de réglementer le stationnement et la circulation sur une partie de la rue Saint Jacques le jeudi 30 juillet 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit rue Saint Jacques, à partir du n°9 au n°19 inclus, le jeudi 30 juillet 2026 de 7h00 à 18h00, sauf pour les véhicules des services de secours.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle est mise à disposition par les services techniques de la commune d'Auzances et est à la charge et sous l'entière responsabilité de Monsieur Gérard LALLET, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Des barrières de sécurité seront mis à disposition par les services techniques de la commune d'Auzances si nécessaire et seront, à la charge et sous l'entière responsabilité de Monsieur Gérard LALLET.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié par les soins de la mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 29 juillet 2026

Le Maire,
Leilha BERTHON

